



Mairie de ROCBARON  
Place du Souvenir Français  
83136

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté Municipal portant organisation  
De la Fête de la St Sauveur  
Du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2024  
Annule et remplace AM N°106-080-2024**

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L1311-11 ;  
VU le Code de la Route et de la voirie routière ;  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 523 du 5 mai 1988 pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage ;  
VU les directives de M. le Préfet du Var à TOULON du 18 juillet 2016 qui impose des mesures de protection pour prévenir les attentats terroristes à l'occasion des rassemblements de personnes (manifestations sportives, culturelles, associatives.....) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête communale de la Saint Sauveur qui se déroulera du 26 juillet au 29 juillet 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à l'intérieur d'une partie de l'agglomération ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** Le stationnement ainsi que la circulation des véhicules seront interdits sur la partie de la route départementale RD12, Avenue Marcel Le Bihan, de l'angle de la rue Saint Sauveur à l'intersection avec le chemin de la coopérative, les parkings des écoles, l'ancien plateau de basket à Rocbaron du **22 juillet 2024 à 06 heures au 31 juillet 2024 à 08 heures.**

**ARTICLE II** Les forains s'installeront sur la partie de la RD 12 fermée ainsi que sur les parkings des écoles. Le stationnement des caravanes et autres véhicules sera réservée aux forains sur le plateau sportif.

**ARTICLE III** La circulation sera interrompue pour toute la durée du défilé des associations et la procession qui se tiendront dans les rues du centre du village.

**ARTICLE IV** Des dispositifs destinés à empêcher l'intrusion de véhicules sur la place de la Mairie (lieu principal de rassemblement de personnes) seront mis en place. Un dispositif de contrôle (avec contrôle visuel des sacs) et de filtrage avec palpation de sécurité sera mis en place aux accès, ainsi que des contrôles aléatoires de sacs ainsi que des palpations de sécurité si nécessaires sur l'ensemble du site. Les sacs, valises ou projectiles potentiels, contenant en verre, seront formellement interdits. Toute personne refusant ce contrôle, et/ou manifestement susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ne sera pas autorisée à pénétrer sur la place de la Mairie.

**ARTICLE V** Les soirées des 26, 27, 28 et 29 juillet 2024 auront lieu sur la place de la mairie jusqu'à 1 heure du matin.

**ARTICLE VI** Durant la fête, les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

**ARTICLE VII** Des barrières et des panneaux réglementaires de signalisation et d'interdiction seront installés aux endroits opportuns par les employés municipaux et retirés après les manifestations.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 08/07/2024

Monsieur Jean-Claude FELIX  
Maire de la commune de ROCBARON  
Pour le Maire et par délégation



M. BATI Frédéric  
Conseiller municipal  
Délégué à la sécurité

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*